Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

31 OCT. 2019

Arrêté n° 140/2019/ENV du
portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société CH4 SAS, concernant l'augmentation des capacités de son site de méthanisation installé à Oëlleville (88500), au lieudit « Grand Champ ».

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2012 modifiant des dispositions relatives aux installations de traitement de déchets soumises à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et les documents d'urbanisme de la commune d'Oëlleville ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2019 et complétée le 2 juillet 2019, par laquelle la société CH4 SAS qui est représentée par M. Christophe LIEBAUT, président, et dont l'adresse du siège social est 481, Rue de Rouvres – Oëlleville (88500), sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'enregistrement de l'augmentation des capacités de son site de méthanisation installé à Oëlleville (88500), au lieudit « Grand Champ » (rubrique n° 2781/1/b de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la preuve de dépôt n° 20180017 délivrée le 27 février 2018 au titre de la législation sur les installations classées, à la société CH4 SAS, concernant son projet de mise en service d'un site de méthanisation à Oëlleville (88500), au lieudit « Grand Champ » ;

Vu le rapport du 28 juin 2019 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier de demande ci-dessus mentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/2019/ENV du 3 juillet 2019 prescrivant une consultation du public d'une durée de 39 jours dans la commune d'Oëlleville (88500), du mardi 30 juillet 2019 au vendredi 6 septembre 2019 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Vu le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 12 septembre 2019 ;

Vu les observations du public sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Vu les avis et observations des conseils municipaux intéressés sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Oëlleville sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Vu l'avis favorable du 1er mars 2019 du maire d'Oëlleville, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site en question ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2019, concernant la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement correspondant au dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé par lettre recommandée et courrier électronique du 28 octobre 2019, pour observations éventuelles dans le délai de cinq jours, à la société CH4 SAS ;

Considérant que la société CH4 SAS a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, par courrier électronique du 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, le site de méthanisation en question ne devant pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que la société CH4 SAS a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales et

particulières applicables, et qu'elle possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que rien ne justifie que le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné soit instruit selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;

Considérant que le projet en question n'est pas contraire aux règles qui lui sont applicables ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement correspondant au dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné et statuant favorablement sur ce dossier ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Exploitant, portée et durée de l'enregistrement

L'unité de méthanisation exploitée par la SAS CH4, dont le siège social est sis au « 481, Rue de Rouvres » à Oëlleville (88500), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 11 mars 2019 et complétée le 2 juillet 2019, est enregistrée. Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Oëlleville (88500). Elles sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous et annexé au présent arrêté :

➔ arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires **➔ ≥ 30 < 100 tonnes/jour**	**2781-1-b** : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour, mais inférieure à 100 tonnes/jour (Effluents d'élevage et matières végétales)	**Enregistrement**
Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes **➔ 0,5 MW (soit 500 kW)** **➔ (< 1 MW)**	**2910-A-2** : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	**Non Classé**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Capacité des installations

La quantité journalière maximale de matières traitées est **comprise entre 30 et 100 tonnes/jour**.

La Puissance thermique nominale (PCI) est fixée à **0,5 MW.**

Tout projet de modification de la nature ou des quantités de matières traitées journalières, ou de matières entrantes annuelles autorisées, ou de la puissance thermique, doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations et leurs annexes sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Type	Section et parcelles
Oëlleville Lieu-dit « Grand Champ »	Unité de méthanisation et annexes	Section ZH Parcelles n° 55, 67 et 70

Article 5 – Conformité au dossier d'enregistrement
L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant reçu à la préfecture le 11 mars 2019 et complété le 2 juillet 2019, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Article 6 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état du site
Toute modification apportée par le demandeur, au plan d'épandage, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :
- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.
Le site doit être remis à l'état d'une parcelle à vocation agricole.

Article 7 – Respect des autres législations et réglementations
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir, liés à l'instauration de périmètres de protection de captages en ce qui concerne les épandages. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 9 – Infractions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Application
Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire d'Oëlleville (88500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CH4 SAS et dont une copie sera déposée à la mairie d'Oëlleville et pourra y être consultée.
De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Neufchâteau, affichée à la mairie d'Oëlleville pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal de chacune des quatorze autres communes concernées (Attignéville, Autigny-la-Tour, Barville, Biécourt, Blémerey, Dommartin-sur-Vraine, Frenelle-la-Petite, Harchéchamp, Houéville, Offroicourt, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Totainville et Viocourt).

Fait à Epinal, le 31 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF